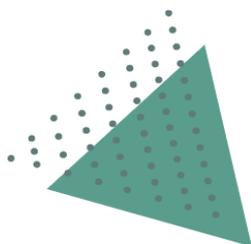




JOURNÉE RÉGIONALE DES PHARMACIENS HOSPITALIERS



Pharmacie hospitalière : des nouvelles perspectives.

Judi 28 Novembre 2024 – de 9h00 à 17h30
Les terrasses du parc



JOURNÉE RÉGIONALE DES PHARMACIENS HOSPITALIERS

Pharmacie hospitalière : des nouvelles perspectives.



PRÉSENTATION PROTOCOLE LOCAL DE COOPÉRATION MÉDECIN/PHARMACIEN EN ADDICTOLOGIE + RETEX

Dr Mathieu CHAPPUY – Praticien Hospitalier - Pharmacien Addictologue

Service Universitaire d'Addictologie de Lyon (Pr ROLLAND / Dr RAGONNET) - Hôpital Edouard Herriot

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (Pr ZOULIM / Dr LACK) - Hôpital de la Croix Rousse





> Contexte

- L'arrêté du 21 février 2023 autorise le « renouvellement et l'adaptation des prescriptions par les pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique »
- Cette autorisation nécessite au préalable la rédaction d'un protocole de coopération qui doit ensuite :
 - 1/ recevoir un avis favorable de la CME,
 - 2/ recevoir un avis favorable du directeur général de l'établissement,
 - 3/ être déclaré auprès de l'ARS sur la plateforme dédiée.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 21 février 2023 relatif au « renouvellement et à l'adaptation des prescriptions par les pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique »

NOR : *SPRH2305384A*

Le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 93 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens du 12 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 93 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, la liste des pathologies pour lesquelles les pharmaciens exerçant en pharmacie à usage intérieur sont autorisés à renouveler et à adapter les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique et dans le cadre de la mission prévue au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique comprend :

1° L'ensemble des pathologies présentées par le patient ayant bénéficié d'une activité de pharmacie clinique définie à l'article R. 5126-10 du code précité ;

2° Les pathologies présentées par les patients susceptibles d'être traitées par un ou plusieurs médicaments, référencés au programme d'actions de l'établissement en matière de bon usage des médicaments établi en application de l'article R. 6111-10 du code de la santé publique, ou délivrés au public et au détail par la pharmacie à usage intérieur autorisée à l'activité de vente au public.

Art. 2. – Un modèle spécifique pour rédiger un protocole local mentionné au 5° de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique est mis à la disposition des établissements sur une application en ligne dédiée du site internet du ministère chargé de la santé. Le directeur de l'établissement est tenu de déclarer ce protocole auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente dans les conditions fixées par l'article D. 4011-4-1.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins,
M. DAUDE*



> Protocole

- <https://sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/cooperations/cooperation-entre-professionnels-de-sante/article/les-protocoles-locaux-de-cooperation>

 **MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

sante.gouv.fr

Rechercher

Actualités/Presse	Grands dossiers	Ministère	Métiers et concours	Professionnels
Prévention en santé	Santé et environnement	Soins et maladies		

Accueil > Professionnels > Gérer un établissement de santé / médico-social > Coopérations > Coopération entre professionnels de santé
Les protocoles locaux de coopération

Les protocoles locaux de coopération

J'élabore un protocole de coopération local et je déclare une équipe

publié le : 12.05.22 - mise à jour : 05.11.24

A+ A- 

La coopération entre professionnels de santé contribue à élargir l'offre des soins, à réduire les délais d'accès à une prise en charge et donc à améliorer les parcours de santé des patients. Pour rendre effective cette pratique innovante, il est possible d'élaborer un protocole de coopération local par des équipes de professionnels volontaires. Après sa rédaction, il sera autorisé par le responsable de la structure ou de l'établissement sans avis de la Haute autorité de santé.

Élaborer un protocole de coopération local

Les protocoles locaux sont au seul usage de l'équipe à son initiative.



> Contexte

- Dr Mathieu CHAPPUY – PharmD, PhD – PH - rattaché aux PUI du GHC et GHN avec un détachement depuis novembre 2015 :
 - GHC : Au Service Universitaire d'Addictologie de Lyon (Pr B. ROLLAND, Dr D. RAGONNET)
 - GHN : Au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (Dr P. LACK, Pr F. ZOULIM).
 - Temps plein addicto depuis 2019.
- Diplôme Interuniversitaire d'addictologie.
- Consultations patients → déjà amené à modifier certaines thérapeutiques pour une meilleure fluidité et sécurisation de la prise en charge des personnes consultant en addictologie/CSAPA.
 - Approche patient complémentaire à celle des médecins.
 - Validation des galéniques lors des décroissances (facilite les dispensations en officine).
 - Facilite l'activité du service : nombreux dépannages (allège la charge des collègues médecins).
 - Valider réglementairement mon activité.



> Protocole

- <https://sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/cooperations/cooperation-entre-professionnels-de-sante/article/les-protocoles-locaux-de-cooperation>

I	<p>Protocole local de renouvellement et d'adaptation des prescriptions par les pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur</p> <p>En référence à l'article 2 de l'arrêté du 21 février 2023 relatif au « renouvellement et à l'adaptation des prescriptions par les pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique »</p>	<p>Indexation des annexes</p> <p>Attention certaines annexes sont obligatoires, cf. tableau récapitulatif infra</p>	
I	<p>1. Intitulé du protocole</p>	<p><i>Renouvellement et adaptation de prescriptions par les pharmaciens exerçant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre en coopération avec les médecins de l'établissement du service d'Addictologie</i></p>	
II	<p>2. Présentation générale du protocole et de son contexte de mise en œuvre</p>	<p><u>Objectifs de mise en œuvre :</u> Contexte : Améliorer l'accessibilité et le fonctionnement du service. Périmètre : Toutes les activités du service d'addictologie. Conditions de succès : Accès à tout le dossier médical Easily (mot de suivi et prescriptions déjà réalisées) du patient. Les patients ayant un trouble d'usage (pathologie chronique) nécessitent une prescription mensuelle (limite réglementaire) et la difficulté de relais à des médecins traitants en ville impose aux praticiens du service de continuer le suivi.</p> <p><u>Patients concernés par le protocole :</u></p> <p>X Tous les patients pris en charge dans les services suivants : - <u>Service Universitaire d'Addictologie de Lyon</u></p> <p><u>Professionnels concernés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecins exerçant dans l'établissement • Tous les pharmaciens exerçant au sein de la pharmacie à usage intérieur et remplissant les conditions visées aux articles R 5126-2 à R 5126-5 du code de la santé publique, ainsi que les Docteurs juniors. <p><u>Le cas échéant, expérience professionnelle complémentaire (durée et lieu d'expérience) requise des pharmaciens hospitaliers :</u> Au moins 2 ans d'ancienneté dans un service d'addictologie.</p>	



> Protocole

- <https://sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/cooperations/cooperation-entre-professionnels-de-sante/article/les-protocoles-locaux-de-cooperation>

Annexe 2 : Cadre du renouvellement et de l'adaptation des prescriptions par le pharmacien

1) Renouvellement et/ou adaptation thérapeutique direct(e.s) (RATD): modification de la thérapeutique directement par le pharmacien habilité mise en œuvre sans délai.

- Médicaments de substitution aux opioïdes (buprénorphine et méthadone)
- Médicaments de substitution nicotiques
- Médicaments en lien avec le trouble addictologique afin de permettre une décroissance de la substance incriminée (opioïdes, benzodiazépine, gabapentinoïdes...).
- Co-médication habituelles (exemples : antidépresseurs, neuroleptiques, liste non exhaustive) entre deux consultations spécialisées.
- Examens biologiques de dépistage des virus et/ou de confirmation d'un dépistage positif par TROD préalablement réalisé dans le service afin de permettre une éventuelle mise sous traitement.
- Médicaments du traitement des hépatites et VIH.

2) Renouvellement et/ou adaptation thérapeutique concerté(e.s) (RATC) : modification de la thérapeutique nécessitant la confirmation du prescripteur pour déclencher la mise en œuvre.

- Tous médicaments nouvellement prescrits et qui nécessitent une réévaluation médicale pour confirmer ou non la poursuite.
- Modification de la galénique suite à préférence patient ou rupture/arrêt de commercialisation.



> Support de prescription

GROUPEMENT HOSPITALIER NORD
Hôpital de la Croix-Rouge
103, Grande Rue de la Croix-Rouge
69317 Lyon Cedex 04 - France
N° FINES : 690784152



SERVICE D'HÉPATOLOGIE
ET DE GASTROENTÉROLOGIE

Pr F. ZOUJIM
N° RPPS
10003065777

C.S.A.P.A.
Centre de Soins,
d'Accompagnement,
et de Prévention en
Addictologie
Tél. : +33 04 26 73 25 90
Fax : +33 04 26 73 25 91

Dr Philippe LACK
N° RPPS
10003984485

Dr Olivier LEJEUNE
N° RPPS
10003127033

Dr Mathieu CHAPPUY
Protocole de coopération
N° RPPS
10100381697

Dr Antoine BOULANGER
N° RPPS
10101733363

Dr Nathalie DUVERNAY
N° RPPS
10100333667

#HCL2023020100

Renseignements HCL
Tél. : 0 825 0 825 69 (0,15 €/mn)
www.chu-lyon.fr
N° FINES HCL : 690781810



2023



> RETEX

- Mise en route début novembre 2023
- Sur 2024 au 12/11:
 - 376 consultations réalisées sur le GHC
 - 328 consultations réalisées sur le GHN
- Beaucoup de renouvellement de TSO (maxi 28 jours)
- PEC de décroissance (impact galénique) de BZD, tramadol, prégabaline, zolpidem dans le cadre du CERLAM.
- Tabac/cannabis avec TSN.



QU'EST-CE QUE LE CERLAM ?

Le CERLAM réunit des professionnels de la santé spécialisés dans l'évaluation et le traitement des **addictions aux médicaments** :

- Benzodiazépines et molécules apparentées.
- Opioides antalgiques (fentanyl, morphine, codéine, oxycodone...).
- Gabapentinoïdes (prégabaline, gabapentine).
- Médicaments psychostimulants (méthylphénidate).
- Autres médicaments responsables d'une addiction.



> RETEX

- Peu de difficultés nécessitant l'intervention d'un médecin
 - Patiente délirante → N → Vinatier.
 - Présence d'œdèmes des MI ++ (sans médecin traitant).
 - Douleurs non gérable → centre de la douleur (liens).
 - SAOS → centre sommeil (Vinatier)
- **Approche complémentaire aux médecins** : souvent les patients disent, mais on ne me l'avait pas expliqué comme ça, je comprends mieux...
- On dépanne de nombreuses situations (IDE et secrétaires sont ravis). *Parfois légèrement en dehors des clous (dépannage de ville l'été).*



> RETEX

■ Freins :

- S'appropriier les outils médecins (demande d'hospitalisation, rédaction de CR pour le médecin traitant...).
- Lorsqu'il y a des demandes hors de mes compétences → relais médecin du centre ou ailleurs.
- Savoir dire NON à un patient et à ses collègues parfois.
- Transmettre/préremplir les dossiers MDPH, demande d'arrêt maladie.

Certificat médical

A joindre à une demande à la Maison Départementale
des Personnes Handicapées (MDPH)



Articles R.146-26 et D.245-25 du code de l'action sociale et des familles. Ce certificat est un document **obligatoire et essentiel** pour permettre à la MDPH d'orienter et d'attribuer allocations et prestations à la personne en situation de handicap. Il peut être téléchargé et complété sous forme papier ou rempli en ligne avant d'être imprimé.

A l'attention du médecin

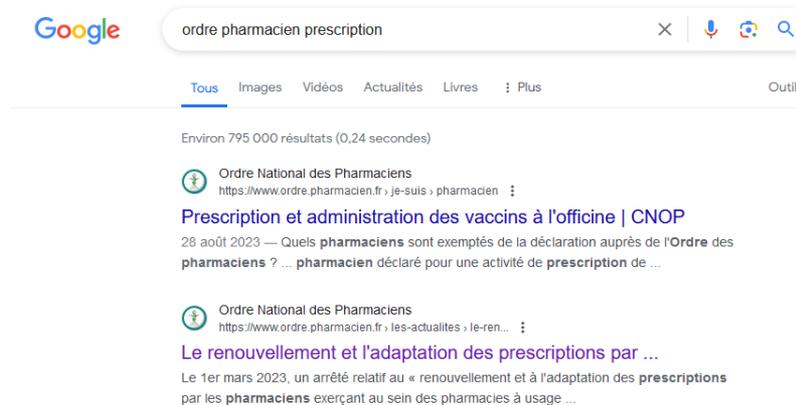


> RETEX

■ Côté officine :

- 1 appel pour comprendre le dispositif car mon RPPS = pharmacien hospitalier dans leur logiciel.
- 1 « agressive » qui a au préalable contacté l'ordre des médecins car doute sur une passerelle médecine et l'ordre des pharmaciens qui aurait confirmé qu'un pharmacien ne peut pas prescrire...

Démarche peu confraternelle, le plus simple c'est d'appeler avant !





> Conclusion

- 1 nouveau métier à cheval → pharmacie clinique 3.0 ?
- Il faut maîtriser sa discipline pour pouvoir répondre et prendre une décision médicale.
 - Je poursuis, j'adapte à la hausse à la baisse, j'arrête le traitement ?
- Formation continue
- Anxieux s'abstenir !
- Confiance des médecins/service. Ne pas y aller si environnement délétère.



 **MERCI**

Des questions ?